



Arrêt

n° 312 620 du septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LIBERT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 Bruxelles

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2024, par Monsieur X et Madame X agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants, X, X, X qui se déclarent de nationalité turque, et qui sollicitent la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prises le 29 avril 2024.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 2 septembre 2024, par Monsieur X et Madame X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 4 septembre 2024 à 10h30.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODS *locum tenens* Me M. LIBERT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les parties requérantes ont déclaré être arrivées en Belgique le 2 avril 2024 et y ont introduit une demande de protection internationale en date du 3 avril 2024.

1.2. Le 12 avril 2024, la partie défenderesse a adressé, aux autorités polonaises, une demande de reprise en charge des requérants, en application de l'article 18.1.b Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), lesquelles autorités ont accepté cette reprise en charge en date du 18 avril 2024.

1.3. Le 29 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant ainsi que de la requérante, ainsi qu'une deuxième décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en tout point similaire à l'égard de l'épouse du requérant et de leurs enfants à l'encontre desquelles ceux-ci ont introduit, en date du 22 mai 2024, un recours en suspension et annulation devant le Conseil. Ces décisions ont été notifiées le 2 mai 2024.

1.4. Par la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, les requérants sollicitent que soit réactivée et examinée en extrême urgence la demande de suspension visée au point 1.3. précité.

Les décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, sont motivées comme suit (reproduction littérale) :

En ce qui concerne le premier requérant :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Pologne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18 1. b) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ; Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ; Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 02.04.2024 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 03.04.2024, muni de sa carte d'identité originale (n° A28L46821) ; Considérant que le relevé de la banque de données européennes d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Pologne le 22.09.2023 (PL1230922094955001000/700706822D) ; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressé et

sur base de l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 en date du 12.04.2024 (réf. BEDUB2 9922161) ; Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b) du Règlement 604/2013 le 18.04.2024 (réf. des autorités polonaises : DPU.WPD.4251.2943.2023 ML) ; Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé ni de son dossier administratif que celui-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur leur territoire ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'aucun membre de sa famille ne vivait actuellement en Belgique ; Considérant que lorsqu'il s'est présenté à l'Office des Etrangers pour introduire sa demande de protection internationale, l'intéressé était accompagné de son épouse, Madame KURT Ayse, et leurs enfants mineurs KURT Muhammet Ensar, KURT Zeynep et KURT Aynur (n° OE 9922161) ; Considérant que l'épouse de l'intéressé a également fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 29.04.2024 suite à un accord de reprise en charge des autorités polonaises du 18.04.2024 ; Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'épouse de l'intéressé et leurs enfants mineurs ne pourraient accompagner celui-ci en Pologne; Considérant, suite à l'accord de reprise en charge commun des autorités polonaises, que l'intéressé ne sera pas séparé de son épouse et de leurs enfants lors du transfert vers l'Etat membre responsable (en l'occurrence la Pologne) ; Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique le 03.04.2024, n'indique aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition, le 10.04.2024, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ; Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant que l'intéressé n'a transmis aucun document concernant son état de santé ; considérant que rien n'indique également qu'elle ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et/ou bénéficiaire de la protection internationale peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; Considérant que la Pologne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; Considérant que la Pologne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur la Pologne (AIDA – Asylum Information Database – Country Report Poland, update 2022 - May 2023 ; ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA ») les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé selon les mêmes modalités que les citoyens polonais qui disposent d'une assurance santé ; que ces

soins de santé sont pris en charge par l'État polonais ; que, même lorsqu'un demandeur de protection fait l'objet d'une mesure de retrait ou d'une mesure de diminution de l'aide matérielle, il a toujours droit à ces soins de santé (AIDA, p.72) ; Considérant que les « soins de santé de base » (« Basic health care ») sont dispensés dans les cabinets médicaux présents dans chaque centre d'accueil ; qu'un médecin et une infirmière sont présent au moins trois fois par semaine tandis qu'un pédiatre est présent au moins deux fois par semaine dans le centre (AIDA, p.72) ; Considérant que l'assistance médicale est fournie par l'entreprise privée Petra Medica avec laquelle l'Office des étrangers a signé un accord de coordination des soins médicaux pour les demandeurs d'asile ; que l'Office est chargée de contrôler l'application de cet accord ; considérant que le rapport AIDA indique que la qualité des soins de santé fournis aux demandeurs de protection internationale a soulevé des critiques (tels que l'accès aux soins médicaux spécialisés, le refus d'octroyer l'accès aux traitements les plus coûteux à certains demandeurs, etc.) ; qu'il relève également qu'après l'intervention d'ONG, des demandeurs ont pu accéder aux traitements médicaux qui leurs avaient été refusés dans un premier temps (AIDA, p.73) ; Considérant en outre que, si le rapport AIDA indique que le plus gros obstacle rencontré dans l'accès aux soins par les demandeurs de protection internationale est le manque de connaissance des langues étrangères parmi les médecins et infirmières, il précise également que Petra Medica est tenu de fournir une traduction pendant l'examen médical ou psychologique ; considérant que, si des ONG signalent, que l'interprétation demeure problématique (principalement pour les demandeurs ne parlant pas polonais, anglais ou russe), force est de constater que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement avoir accès aux soins de santé en Pologne pour des raisons linguistiques (AIDA, pp.73-74) ; Considérant qu'un autre obstacle à l'accès aux soins de santé vient de la grande distance entre les centres d'accueil et les cliniques et hôpitaux fournissant des soins aux demandeurs d'asile ; que les demandeurs ne sont pris en charge par les structures médicales proches qu'en cas d'urgence ; considérant que les demandeurs ne résidant pas dans les centres sont pris en charge dans les villes des voïvodies (district administratif) et que la coordination des visites est assurée par l'assistance téléphonique de Petra Medica (AIDA, p.74) ; Considérant du reste que 26 plaintes concernant l'assistance médicale ont été enregistrées en 2022 auprès de l'Office pour les étrangers ; que ces plaintes résultent notamment d'un manque de compréhension du système de santé polonais géré par Petra Medic et du long délai d'attente pour obtenir une consultation avec un spécialiste (IADA, p. 74) ; Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que, bien que des difficultés aient été relevées (sans que cela soit automatique et systématique), l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale en Pologne est garanti par la législation polonaise et est possible en pratique (AIDA, pp.72-76) ; qu'aucun élément ne permet de déduire que le requérant ne pourrait, le cas échéant, bénéficier de soins de santé en Pologne ; Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant également que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités polonaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir et les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire polonais ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; Considérant également que lors de son audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai choisi la Belgique car dès le départ, nous souhaitions venir ici. C'est un pays où il y a la démocratie, la tolérance envers les familles. » ; Considérant ensuite que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Nous avons subi du racisme, notamment car ma femme est

voilée. Les policiers étaient très agressifs envers nous. Ils nous ont mis en prison comme si nous étions en tort à l'aéroport. Ma femme a été hospitalisée et pendant ce temps, ils ont essayé de nous renvoyer moi et mon fils. Je préfère rentrer en Turquie et aller en prison que de rentrer en Pologne.» ; Considérant que les propos de l'intéressé sont vagues, subjectifs et qu'ils sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de précision circonstancié ; Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale : considérant, qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013; Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Pologne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités polonaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve et n'explique pas ses propos concernant le racisme dont il aurait été victime en Pologne ; n'indique pas précisément que ce sont les autorités polonaises qui ont été les auteurs de faits « racistes » ; Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société polonaise, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à la Pologne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Pologne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Pologne (<https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/DiscriminationAgainstMigrants.aspx> ; « Antimigrant islamophobia in Europe social roots, mechanisms and actors de Fabio Perocco du 23/05/2018) ; Considérant en outre, que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Pologne ; Considérant que l'intéressé relate une crainte envers une personne ne représentant pas les autorités polonaises ; considérant qu'il n'a apporté aucune précision ni élément de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Pologne ; Considérant par ailleurs que la Pologne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de

Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Pologne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation polonaise assure la protection des personnes ; Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ; considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités polonaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire polonais ; Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Pologne doivent le faire depuis le territoire polonais, à la frontière ou depuis un centre de détention ; que cette demande doit être effectuée via un officier des gardes-frontières (« Border Guard ») qui transférera ensuite cette demande à l'Office pour les étrangers ; considérant toutefois que les personnes âgées, les personnes atteintes d'un handicap, les femmes enceintes, les personnes hospitalisées ou emprisonnées peuvent signaler leur intention de demander la protection internationale par courrier postal (AIDA, p.25) ; Considérant que le demandeur de protection internationale doit confier ses documents de voyage aux gardes-frontières, ceux-ci sont concernés par l'Office des étrangers polonais ; qu'à l'enregistrement de sa demande, il reçoit un document d'identité temporaire (« Tymczasowe Zaświadczenie Tożsamości Cudzoziemca ») valable 90 jours (10 jours dans le cas des demandeurs transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013) ; que ce document est ensuite renouvelé tous les 6 mois jusqu'à la fin de la procédure de protection internationale (AIDA, p.25) ; Considérant que le rapport AIDA précise qu'il est possible que les gardes-frontières informent le candidat qu'il ne peut introduire sa demande de protection internationale le jour même (ex : lorsque l'interprète n'est pas disponible) ; que, dans ce cas de figure, les gardes-frontières doivent fixer une date (et un lieu) pour qu'il puisse effectivement introduire sa demande ; que l'intention d'introduire la demande de protection internationale doit être enregistrée par le garde-frontière qui a 3 jours pour s'assurer que la demande soit introduite et enregistrée (10 jours en cas d'afflux massif) ; considérant qu'aucune décision de retour ne peut être exécutée durant ce délai (AIDA, p.25) ; Considérant que le rapport AIDA fait état de difficultés persistantes pour les personnes se présentant au poste frontière de Terespol (situé à la frontière avec la Biélorussie) ; que le nombre de migrant voulant entrer en UE via la frontière entre la Pologne et la Biélorussie a grandement augmenté depuis la mi-2021 ; qu'il évoque notamment des refoulements et de « graves irrégularités systémiques » dans la prise en compte des demandes de protection internationale effectuées à ce poste frontière (AIDA, pp.19-25) ; Considérant cependant qu'en l'espèce les autorités polonaises ont donné leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article XX du Règlement 604/2013 ; qu'il ne sera dès lors pas concerné par ces pratiques ; que l'intéressé est informé par la présente de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Pologne auprès des autorités polonaises et qu'il sera notamment muni, pour ce faire, d'un laissez-passer ; considérant ainsi qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait avoir accès au territoire polonais et y (ré)introduire une demande de protection internationale ; Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Pologne, ledit principe veut que les autorités polonaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir

examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits de la CEDH et de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités polonaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; Considérant qu'au cas où les autorités polonaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que selon l'article 34 de la loi sur la protection polonaise, les autorités polonaises disposent de 6 mois pour prendre une décision concernant une demande de protection internationale ; qu'il ressort du rapport AIDA que, dans certains cas, ce délai de 6 mois peut être prolongé jusqu'à 15 mois (par exemple, si le dossier est considéré comme étant « compliqué ») (AIDA, p.26) ; Considérant par ailleurs que si le demandeur de protection internationale ne reçoit pas, en première instance, une décision concernant sa demande de protection dans ce délai de 6 mois, il peut introduire une plainte auprès de l'autorité de deuxième instance ; que l'autorité polonaise de première instance doit, quant à elle, informer par écrit le demandeur des raisons du non-respect du délai de 6 mois ; qu'en pratique, les informations fournies aux demandeurs en cas de non-respect du délai de 6 mois sont d'ordre général ; qu'il y a « rarement » des plaintes auprès de l'autorité de deuxième instance pour ce motif (AIDA, p.26) ; (1) Biffer la mention non applicable. (2) Indiquer l'Etat responsable. (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ». (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter. (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité. (6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile. Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ; Considérant que le rapport AIDA (p.21) indique qu'en 2022, la durée moyenne de la procédure standard en première instance était de 127 jours (la durée la plus longue étant 967 et la plus courte 3 jours) ; considérant toutefois que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection internationale sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Pologne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.26) ; considérant que, du reste, des délais moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ; Considérant que le rapport AIDA fait état de difficultés persistantes pour les personnes se présentant au poste frontière de Terespol (situé à la frontière avec la Biélorussie) ; que le nombre de migrant voulant entrer en UE via la frontière entre la Pologne et la Biélorussie a grandement augmenté depuis la mi-2021 ; qu'il évoque notamment des refoulements et de « graves irrégularités systémiques » dans la prise en compte des demandes de protection internationale effectuées à ce poste frontière (AIDA, pp.19-25) ; Considérant cependant qu'en l'espèce les autorités polonaises ont donné leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 ; qu'il ne sera dès lors pas concerné par ces pratiques ; que l'intéressé est informé par la présente de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Pologne auprès des autorités polonaises et qu'il sera notamment muni, pour ce faire, d'un laissez-passer ; considérant ainsi qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait avoir accès au territoire polonais et y (ré)introduire une demande de protection internationale ; Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Pologne, ledit principe veut que les autorités polonaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits de la CEDH

et de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités polonaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; Considérant qu'au cas où les autorités polonaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que selon l'article 34 de la loi sur la protection polonaise, les autorités polonaises disposent de 6 mois pour prendre une décision concernant une demande de protection internationale ; qu'il ressort du rapport AIDA que, dans certains cas, ce délai de 6 mois peut être prolongé jusqu'à 15 mois (par exemple, si le dossier est considéré comme étant « compliqué ») (AIDA, p.26) ; Considérant par ailleurs que si le demandeur de protection internationale ne reçoit pas, en première instance, une décision concernant sa demande de protection dans ce délai de 6 mois, il peut introduire une plainte auprès de l'autorité de deuxième instance ; que l'autorité polonaise de première instance doit, quant à elle, informer par écrit le demandeur des raisons du non-respect du délai de 6 mois ; qu'en pratique, les informations fournies aux demandeurs en cas de non-respect du délai de 6 mois sont d'ordre général ; qu'il y a « rarement » des plaintes auprès de l'autorité de deuxième instance pour ce motif (AIDA, p.26) ; Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ; Considérant que le rapport AIDA (p.21) indique qu'en 2022, la durée moyenne de la procédure standard en première instance était de 127 jours (la durée la plus longue étant 967 et la plus courte 3 jours) ; considérant toutefois que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection internationale sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Pologne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.26) ; que, du reste, des délais moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ; Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; qu'ils ont 14 jours à dater de la notification de la décision négative pour ce faire ; que cet appel est introduit auprès du Conseil des réfugiés (« Refugee Board ») ; que celui-ci dispose d'un délai d'1 mois pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; considérant également que lors de cette procédure le demandeur de protection peut être entendu ; qu'il y a une évaluation des faits ; que cet appel est suspensif (AIDA, pp.28-29) ; Considérant qu'en cas de décision négative du Conseil des réfugiés un appel peut être effectué dans les 30 jours devant le Tribunal administratif de Varsovie ; que cet appel ne porte que sur des points de droit et n'est pas suspensif de plein droit (la Cour peut toutefois décider d'accorder la suspension de la décision, à la demande du candidat) (AIDA, p.29) ; Considérant enfin que la décision du Conseil des réfugiés peut faire l'objet d'un recours en cassation devant la Cour suprême administrative ; qu'une demande de suspension de la décision négative peut accompagner ce pourvoi en cassation (AIDA, pp.29-30) ; Considérant que la loi polonaise sur les étrangers effectue une distinction entre la procédure de demande de protection internationale et la procédure de retour ; que la procédure de retour débute lorsque la décision administrative finale refusant la protection internationale est notifiée au demandeur de protection se trouvant en détention (c'est-à-dire après l'éventuelle procédure devant le Conseil des réfugiés) ; que le demandeur de protection n'étant pas en détention dispose quant à lui de 30 jours pour quitter le territoire polonais (AIDA, p.30) ; Considérant que le rapport AIDA indique que dans le cadre juridique actuel, il peut arriver qu'une décision de retour soit émise avant que le Tribunal administratif de Varsovie examine le recours effectué contre la décision administrative définitive refusant la protection internationale au demandeur ; toutefois qu'en 2019 l'administration de la voïvodie suspend généralement la décision de refus de protection internationale pour que la décision de retour ne soit pas exécutée avant la fin de la procédure judiciaire en cas de recours (AIDA, p.30) ; Considérant qu'en Pologne, contrairement aux prescriptions du droit de l'UE, les tribunaux administratifs ne statuent pas sur le fond, ne prennent pas en compte les faits établis au cours

de la procédure administrative et ne peuvent pas accorder la protection internationale ; que toutefois en 2022, la cours la cour administrative suprême a rendu un arrêt déclarant que, puisque le droit national n'accorde pas suffisamment d'autorité aux juridictions administrative, la directive sur les procédures n'est pas pleinement transposée ; qu'en conséquence l'article 46-3 de la directive procédure doit être directement appliqué (AIDA, pp.30-31) ; Considérant que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national polonais, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités polonaises se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Considérant que les demandeurs de protection internationale ont accès à une aide matérielle, telle que prévue par la législation polonaise, dès leur enregistrement dans un centre d'accueil ; que cette aide matérielle ne dépend pas de la situation financière du demandeur de protection internationale ; qu'elle est octroyée à tous les stades de la procédure et indépendamment du type de procédure de protection internationale, à l'exception de la procédure d'appel devant le Tribunal administratif de Varsovie ; toutefois qu'un demandeur de protection en procédure d'appel devant ce Tribunal administratif peut bénéficier de l'accès à l'aide matérielle si le Tribunal administratif a suspendu la décision du Conseil des réfugiés ; qu'en pratique, les demandeurs de protection dans cette situation soumettent une demande de protection ultérieure afin de continuer à bénéficier d'une aide matérielle pendant la procédure d'appel devant le Tribunal administratif de Varsovie (AIDA, pp.55-56) ; (1) Biffer la mention non applicable. (2) Indiquer l'Etat responsable. (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ». (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter. (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité. (6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile. Considérant que le système d'accueil polonais combine un réseau de centres collectifs d'accueil pour les demandeurs de protection internationale et des logements privés (le demandeur reçoit alors une allocation financière plus élevée afin de couvrir ses besoins dont le logement) (AIDA, p.56) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la Pologne compte neuf centres d'accueil (pour un total de 1 714 places) pour les demandeurs de protection internationale ; que deux de ces centres sont des centres d'arrivée où se déroulent les procédures d'enregistrement et les examens médicaux (AIDA, pp.62-63) ; que six centres d'accueil sont organisés par des opérateurs privés ; que la situation dans ces centres est évaluée quotidiennement via les employés de l'Office pour les étrangers y travaillant, ainsi que deux fois par an lors d'une inspection générale (AIDA, p.55) ; Considérant que le rapport AIDA souligne qu'en pratique il n'existe actuellement pas de problème de surpopulation dans ces centres d'accueil (AIDA, p.63) ; considérant que la désignation d'une place dans un centre d'accueil se fait en tenant compte notamment des liens familiaux, de la vulnérabilité/des besoins spécifiques du demandeur, de la poursuite d'un éventuel traitement médical, et de la sécurité du demandeur (AIDA, p.62) ; Considérant que le rapport AIDA précise que des obstacles pratiques pour accéder à l'aide matérielle en Pologne ont été rapportés (tels que : pas de transport organisé pour les demandeurs de protection afin de les aider à se présenter dans les deux jours dans un centre d'arrivée – à l'exception des personnes âgées, des femmes enceintes, des personnes handicapées et des familles monoparentales –, un transport compliqué pour les demandeurs de protection qui sont libérés d'un centre de détention dû au possible éloignement du centre d'arrivée de ce centre de détention, des retards dans le paiement des allocations pour les demandeurs résidant dans des logements privés, etc.) ; considérant toutefois qu'il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement pas bénéficier des conditions d'accueil prévues par la législation polonaise (AIDA, pp.57-58) ; Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une allocation mensuelle de 11 euros (50 PLN) lorsqu'ils sont hébergés dans un centre d'accueil ou de 165

euros (775 PLN) lorsqu'ils résident dans un logement privé ; que selon le rapport AIDA le montant de l'allocation financière accordée aux demandeurs vivants dans ces logements privés n'est pas suffisant pour couvrir tous les frais de leur séjour en Pologne ou même pour satisfaire leurs besoins de base ; qu'il leur est notamment difficile de louer un appartement avec cette allocation ; considérant que si ces difficultés ont été rapportées quant à l'aide matérielle accordée aux demandeurs de protection vivant dans des logements privés, le rapport AIDA souligne que l'assistance apportée dans les centres d'accueil est accordée à tous les demandeurs (AIDA, pp.58-59) ; Considérant ainsi que tous les demandeurs de protection internationale (y compris ceux en logement privé) peuvent bénéficier : (a) de cours de polonais (et des fournitures de base pour ces cours), (b) de fournitures scolaires pour les enfants scolarisés incluant si possible le remboursement des frais des activités extra scolaires et/ou des activités sportives et culturelles, (c) du remboursement du coût du transport pour se rendre aux interviews dans le cadre de l'examen de leur demande, aux examens médicaux, etc., (d) des soins médicaux (AIDA, p.59) ; Considérant également que les demandeurs de protection résidant en centre d'accueil bénéficient de l'hébergement, de repas dans le centre, d'une allocation pour les dépenses personnelles, d'une assistance financière permanente pour se procurer des articles d'hygiène, d'une assistance financière ponctuelle ou de coupons pour les vêtements et les chaussures ; que le rapport AIDA précise que le montant de ces aides financières n'est « pas suffisant » pour couvrir leurs besoins de base ; considérant toutefois que l'assistance apportée dans les centres d'accueil est accordée à tous les demandeurs (AIDA, p.59) ; Considérant qu'il n'y a aucune restriction de la liberté de mouvement pour les demandeurs de protection internationale en Pologne ; que, si les demandeurs peuvent quitter librement le centre durant la journée, ils doivent rentrer avant 23h (AIDA, p.62) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux ONG en Pologne ; Considérant que bien que le rapport AIDA souligne que certains centres sont éloignés des villes et/ou se situent dans des zones où règnent un taux élevé de pauvreté (ce qui peut compliquer l'intégration dans la société polonaise, l'accès à l'emploi, etc.), il ne ressort pas de celui-ci que ces difficultés seraient de nature à constituer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.64) ; Considérant en outre que même si les conditions d'accueil varient en fonction du centre et de la localisation de ce dernier, des conditions minimales doivent être assurées par les opérateurs privés sur base de contrats liants à l'Office pour les étrangers ; qu'ils doivent notamment fournir des chambres meublées, une salle commune pour les hommes et une autre pour les femmes, un lieu de prière, une aire de loisir, des salles de classes, etc. ; considérant que la plupart du temps, les familles sont logées ensemble dans une même chambre (AIDA, p.65) ; Considérant que si le rapport AIDA indique également que les conditions de vie dans ces centres se sont améliorées ces dernières années ; que cette amélioration est due notamment à la rénovation de certains bâtiments ainsi qu'à une meilleure sélection des opérateurs privés amenés à diriger certains centres ; que, selon des ONG, certains demandeurs de protection se plaignent des conditions de vie dans certains centres d'accueil (qualité de la nourriture, propreté, etc.) ; toutefois que, selon une enquête anonyme menée dans 4 des 9 centres en Juin 2022, les demandeurs sont généralement satisfaits des conditions d'accueil ; considérant par ailleurs que le centre de Linin, considéré comme le pire des centres, a été rénové en 2022 et que le centre de Pdkowa LesnaDebak est en rénovation après l'effondrement d'une aile du centre, sans provoquer de blesser, également en 2022 (AIDA, p.65) ; Considérant que le rapport AIDA précité précise que des grèves de la faim sont parfois organisées dans les centres ; qu'en 2020, une manifestation a eu dans un centre (réservé aux femmes/mères célibataires) afin de dénoncer les contraintes liées à la pandémie de COVID-19 ; qu'en janvier 2022, selon l'Office des étrangers, des ressortissants afghans ont fait une grève de la faim pour protester contre la qualité de la nourriture, le peu d'employés des ONG travaillant dans leur centre et la faible qualité du soutien qu'ils recevaient de la part des ONG (AIDA, p.65) ; Considérant qu'en 2022, les ONG ont mené des opérations pour fournir aux demandeurs une aide légale dans les centres et dans leurs locaux, ainsi que des activités de « pré-intégration », telles que des cours de langues polonaises, des conseils pour la recherche d'emploi, un accompagnement psychologique et de l'aide humanitaire ; que tous les centres ont des salles de prières et les demandeurs peuvent, s'ils le souhaitent, participer à des offices religieux à l'extérieur des centres (AIDA, p.66) ; Considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une

violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ; considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire polonais ; Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Pologne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Pologne présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ; Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Pologne, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Pologne ; Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Pologne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e) ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Pologne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est (1) Biffer la mention non applicable. (2) Indiquer l'Etat responsable. (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ». (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter. (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité. (6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile. pas le cas en l'espèce ; Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) »* ; Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État*

membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ; Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Pologne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; En conséquence, le prénomme doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne (4) . Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

En ce qui concerne la seconde requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Pologne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18 1. b) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ; Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ; Considérant que l'intéressée a déclarée être arrivée en Belgique le 02.04.2024 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 03.04.2024, dépourvue de tout document d'identité ; Considérant que lorsqu'elle s'est présentée à l'Office des Etrangers pour introduire sa demande de protection internationale, l'intéressée était accompagnée de son époux, Monsieur KURT Vedat, et leurs enfants mineurs KURT Muhammet Ensar, KURT Zeynep et KURT Aynur ; Considérant que l'époux de l'intéressée a également fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 29.04.2024 suite à un accord de reprise en charge des autorités polonaises du 18.04.2024 ; Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'époux de l'intéressée et

leurs enfants mineurs ne pourraient accompagner celle-ci en Pologne; (1) Biffer la mention non applicable. (2) Indiquer l'Etat responsable. (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ». (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter. (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité. (6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile. Considérant, suite à l'accord de reprise en charge commun des autorités polonaises, que l'intéressée ne sera pas séparée de son époux et de leurs enfants lors du transfert vers l'Etat membre responsable (en l'occurrence la Pologne) ; Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Pologne, et que ses empreintes y ont été relevées le 22.09.2023 (réf. PL1230922521516004000/700131477A) ; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 en date du 12.04.2024 (réf. BEDUB2 9922161) ; Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 18.04.2024 (réf. des autorités polonaises : DPU.WPD.4251.2975.2023 ML) ; Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressée ni de son dossier administratif que celle-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur leur territoire ; Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressée, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique le 03.04.2024, n'indique aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition, le 10.04.2024, l'intéressée a déclaré concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ; Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant que l'intéressée n'a transmis aucun document concernant son état de santé ; considérant que rien n'indique également qu'elle ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et/ou bénéficiaire de la protection internationale peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; Considérant que la Pologne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; Considérant que la Pologne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur la Pologne (AIDA – Asylum Information Database

– *Country Report Poland, update 2022 - May 2023 ; ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA »*) les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé selon les mêmes modalités que les citoyens polonais qui disposent d'une assurance santé ; que ces soins de santé sont pris en charge par l'État polonais ; que, même lorsqu'un demandeur de protection fait l'objet d'une mesure de retrait ou d'une mesure de diminution de l'aide matérielle, il a toujours droit à ces soins de santé (AIDA, p.72) ; Considérant que les « soins de santé de base » (« Basic health care ») sont dispensés dans les cabinets médicaux présents dans chaque centre d'accueil ; qu'un médecin et une infirmière sont présent au moins trois fois par semaine tandis qu'un pédiatre est présent au moins deux fois par semaine dans le centre (AIDA, p.72) ; Considérant que l'assistance médicale est fournie par l'entreprise privée Petra Medica avec laquelle l'Office des étrangers a signé un accord de coordination des soins médicaux pour les demandeurs d'asile ; que l'Office est chargée de contrôler l'application de cet accord ; considérant que le rapport AIDA indique que la qualité des soins de santé fournis aux demandeurs de protection internationale a soulevé des critiques (tels que l'accès aux soins médicaux spécialisés, le refus d'octroyer l'accès aux traitements les plus coûteux à certains demandeurs, etc.) ; qu'il relève également qu'après l'intervention d'ONG, des demandeurs ont pu accéder aux traitements médicaux qui leurs avaient été refusés dans un premier temps (AIDA, p.73) ; Considérant en outre que, si le rapport AIDA indique que le plus gros obstacle rencontré dans l'accès aux soins par les demandeurs de protection internationale est le manque de connaissance des langues étrangères parmi les médecins et infirmières, il précise également que Petra Medica est tenu de fournir une traduction pendant l'examen médical ou psychologique ; considérant que, si des ONG signalent, que l'interprétation demeure problématique (principalement pour les demandeurs ne parlant pas polonais, anglais ou russe), force est de constater que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement avoir accès aux soins de santé en Pologne pour des raisons linguistiques (AIDA, pp.73-74) ; Considérant qu'un autre obstacle à l'accès aux soins de santé vient de la grande distance entre les centres d'accueil et les cliniques et hôpitaux fournissant des soins aux demandeurs d'asile ; que les demandeurs ne sont pris en charge par les structures médicales proches qu'en cas d'urgence ; considérant que les demandeurs ne résidant pas dans les centres sont pris en charge dans les villes des voïvodies (district administratif) et que la coordination des visites est assurée par l'assistance téléphonique de Petra Medica (AIDA, p.74) ; Considérant du reste que 26 plaintes concernant l'assistance médicale ont été enregistrées en 2022 auprès de l'Office pour les étrangers ; que ces plaintes résultent notamment d'un manque de compréhension du système de santé polonais géré par Petra Medic et du long délai d'attente pour obtenir une consultation avec un spécialiste (AIDA, p. 74) ; Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que, bien que des difficultés aient été relevées (sans que cela soit automatique et systématique), l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale en Pologne est garanti par la législation polonaise et est possible en pratique (AIDA, pp.72-76) ; qu'aucun élément ne permet de déduire que la requérante ne pourrait, le cas échéant, bénéficier de soins de santé en Pologne ; Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant également que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités polonaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir et les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ; à cette occasion, l'intéressée pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'elle estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire polonais ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; Considérant également que lors de son audition, le 10.04.2024, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « C'est un pays démocratique et qui accorde beaucoup de l'importance à la famille. C'était ici que nous comptions venir dès le début. Nous voulons vivre dans la paix avec mes enfants en Belgique. Nous ne voulons pas partir

de la Belgique. » ; Considérant ensuite que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Nous avons subi du racisme, les gens nous crachaient dessus et envoyoyaient leurs chiens sur nous. Les policiers étaient très agressifs envers nous. Ils nous ont mis en prison comme si nous étions en tort à l'aéroport. Nous nous sommes enfuis de l'hôpital pour aller en Suisse chez ma soeur. Ce n'est pas un pays qui correspond à la famille. » ; Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ; (1) Biffer la mention non applicable. (2) Indiquer l'Etat responsable. (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ». (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter. (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité. (6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile. Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18.1.b dudit règlement, il incombe à la Pologne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; dès lors, l'intéressée pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités polonaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant que les propos de l'intéressée sont vagues, subjectifs et qu'ils sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de précision circonstancié ; Considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve et n'explicite pas ses propos concernant le racisme dont elle aurait été victime en Pologne ; n'indique pas précisément que ce sont les autorités polonaises qui ont été les auteurs de faits « racistes » ; Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société polonaise, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à la Pologne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressée ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où elle expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Pologne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Pologne (<https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/DiscriminationAgainstMigrants.aspx> ; « Anti-migrant islamophobia in Europe social roots, mechanisms and actors de Fabio Perocco du 23/05/2018) ; Considérant en outre, que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités ellesmêmes ; considérant, plus généralement, que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et

que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; et que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Pologne ; Considérant que l'intéressée relate une crainte envers une personne ne représentant pas les autorités polonaises ; considérant qu'elle n'a apporté aucune précision ni élément de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Pologne ; Considérant par ailleurs que la Pologne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Pologne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation polonaise assure la protection des personnes ; Considérant également que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ; considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités polonaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressée pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'elle estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire polonais ; Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Pologne doivent le faire depuis le territoire polonais, à la frontière ou depuis un centre de détention ; que cette demande doit être effectuée via un officier des gardes-frontières (« Border Guard ») qui transférera ensuite cette demande à l'Office pour les étrangers ; considérant toutefois que les personnes âgées, les personnes atteintes d'un handicap, les femmes enceintes, les personnes hospitalisées ou emprisonnées peuvent signaler leur intention de demander la protection internationale par courrier postal (AIDA, p.25) ; Considérant que le demandeur de protection internationale doit confier ses documents de voyage aux gardes-frontières, ceux-ci sont concernés par l'Office des étrangers polonais ; qu'à l'enregistrement de sa demande, il reçoit un document d'identité temporaire (« Tymczasowe Zaświadczenie Tożsamości Cudzoziemca ») valable 90 jours (10 jours dans le cas des demandeurs transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013) ; que ce document est ensuite renouvelé tous les 6 mois jusqu'à la fin de la procédure de protection internationale (AIDA, p.25) ; Considérant que le rapport AIDA précise qu'il est possible que les gardes-frontières informent la candidate qu'elle ne peut introduire sa demande de protection internationale le jour même (ex : lorsque l'interprète n'est pas disponible) ; que, dans ce cas de figure, les gardes-frontières doivent fixer une date (et un lieu) pour qu'il puisse effectivement introduire sa demande ; que l'intention d'introduire la demande de protection internationale doit être enregistrée par le garde-frontière qui a 3 jours pour s'assurer que la demande soit introduite et enregistrée (10 jours en cas d'afflux massif) ; considérant qu'aucune décision de retour ne peut être exécutée durant ce délai (AIDA, p.25) ; Considérant que le rapport AIDA fait état de difficultés persistantes pour les personnes se présentant au poste frontière de Terespol (situé à la frontière avec la Biélorussie) ; que le nombre de migrant voulant entrer en UE via la frontière entre la Pologne et la

Biélorussie a grandement augmenté depuis la mi-2021 ; qu'il évoque notamment des refoulements et de « graves irrégularités systémiques » dans la prise en compte des demandes de protection internationale effectuées à ce poste frontière (AIDA, pp.19-25) ; Considérant cependant qu'en l'espèce les autorités polonaises ont donné leur accord pour la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 ; qu'elle ne sera dès lors pas concernée par ces pratiques ; que l'intéressée est informée par la présente de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Pologne auprès des autorités polonaises et qu'elle sera notamment munie, pour ce faire, d'un laissez-passer ; considérant ainsi qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressée ne pourrait avoir accès au territoire polonais et y (ré)introduire une demande de protection internationale ; Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Pologne, ledit principe veut que les autorités polonaises ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits de la CEDH et de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités polonaises procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; Considérant qu'au cas où les autorités polonaises décideraient, néanmoins, de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que selon l'article 34 de la loi sur la protection polonaise, les autorités polonaises disposent de 6 mois pour prendre une décision concernant une demande de protection internationale ; qu'il ressort du rapport AIDA que, dans certains cas, ce délai de 6 mois peut être prolongé jusqu'à 15 mois (par exemple, si le dossier est considéré comme étant « compliqué ») (AIDA, p.26) ; Considérant par ailleurs que si le demandeur de protection internationale ne reçoit pas, en première instance, une décision concernant sa demande de protection dans ce délai de 6 mois, il peut introduire une plainte auprès de l'autorité de deuxième instance ; que l'autorité polonaise de première instance doit, quant à elle, informer par écrit le demandeur des raisons du non-respect du délai de 6 mois ; qu'en pratique, les informations fournies aux demandeurs en cas de non-respect du délai de 6 mois sont d'ordre général ; qu'il y a « rarement » des plaintes auprès de l'autorité de deuxième instance pour ce motif (AIDA, p.26) ; Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres (1) Biffer la mention non applicable. (2) Indiquer l'Etat responsable. (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ». (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter. (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité. (6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile. veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ; Considérant que le rapport AIDA (p.21) indique qu'en 2022, la durée moyenne de la procédure standard en première instance était de 127 jours (la durée la plus longue étant 967 et la plus courte 3 jours) ; considérant toutefois que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection internationale sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Pologne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.26) ; considérant que, du reste, des délais moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ; Considérant que le rapport AIDA fait état de difficultés persistantes pour les personnes se présentant au poste frontière de Terespol (situé à la frontière avec la Biélorussie) ; que le nombre de migrant voulant entrer en UE via la frontière entre la Pologne et la Biélorussie a grandement augmenté depuis la mi-2021 ; qu'il évoque notamment des refoulements et de

« graves irrégularités systémiques » dans la prise en compte des demandes de protection internationale effectuées à ce poste frontière (AIDA, pp.19-25) ; Considérant cependant qu'en l'espèce les autorités polonaises ont donné leur accord pour la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 ; qu'elle ne sera dès lors pas concernée par ces pratiques ; que l'intéressée est informée par la présente de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Pologne auprès des autorités polonaises et qu'elle sera notamment munie, pour ce faire, d'un laissez-passer ; considérant ainsi qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressée ne pourrait avoir accès au territoire polonais et y (ré)introduire une demande de protection internationale ; Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Pologne, ledit principe veut que les autorités polonaises ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits de la CEDH et de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités polonaises procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; Considérant qu'au cas où les autorités polonaises décideraient, néanmoins, de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que selon l'article 34 de la loi sur la protection polonaise, les autorités polonaises disposent de 6 mois pour prendre une décision concernant une demande de protection internationale ; qu'il ressort du rapport AIDA que, dans certains cas, ce délai de 6 mois peut être prolongé jusqu'à 15 mois (par exemple, si le dossier est considéré comme étant « compliqué ») (AIDA, p.26) ; Considérant par ailleurs que si le demandeur de protection internationale ne reçoit pas, en première instance, une décision concernant sa demande de protection dans ce délai de 6 mois, il peut introduire une plainte auprès de l'autorité de deuxième instance ; que l'autorité polonaise de première instance doit, quant à elle, informer par écrit le demandeur des raisons du non-respect du délai de 6 mois ; qu'en pratique, les informations fournies aux demandeurs en cas de non-respect du délai de 6 mois sont d'ordre général ; qu'il y a « rarement » des plaintes auprès de l'autorité de deuxième instance pour ce motif (AIDA, p.26) ; Considérant que l'article 31 de la Directive 2013/32/UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ; Considérant que le rapport AIDA (p.21) indique qu'en 2022, la durée moyenne de la procédure standard en première instance était de 127 jours (la durée la plus longue étant 967 et la plus courte 3 jours) ; considérant toutefois que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection internationale sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Pologne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.26) ; que, du reste, des délais moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ; Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; qu'ils ont 14 jours à dater de la notification de la décision négative pour ce faire ; que cet appel est introduit auprès du Conseil des réfugiés (« Refugee Board ») ; que celui-ci dispose d'un délai d'1 mois pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; considérant également que lors de cette procédure le demandeur de protection peut être entendu ; qu'il y a une évaluation des faits ; que cet appel est suspensif (AIDA, pp.28-29) ; Considérant qu'en cas de décision négative du Conseil des réfugiés un appel peut être effectué dans les 30 jours devant le Tribunal administratif de Varsovie ; que cet appel ne porte que sur des points de droit et n'est pas suspensif de plein droit (la Cour peut toutefois décider d'accorder la suspension de la décision, à la demande du candidat) (AIDA, p.29) ; Considérant enfin que la décision du Conseil des réfugiés peut faire l'objet d'un recours en cassation devant la Cour suprême administrative ; qu'une demande de suspension de la décision négative peut accompagner ce

pourvoi en cassation (AIDA, pp.29-30) ; Considérant que la loi polonaise sur les étrangers effectue une distinction entre la procédure de demande de protection internationale et la procédure de retour ; que la procédure de retour débute lorsque la décision administrative finale refusant la protection internationale est notifiée au demandeur de protection se trouvant en détention (c'est-à-dire après l'éventuelle procédure devant le Conseil des réfugiés) ; que le demandeur de protection n'étant pas en détention dispose quant à lui de 30 jours pour quitter le territoire polonais (AIDA, p.30) ; Considérant que le rapport AIDA indique que dans le cadre juridique actuel, il peut arriver qu'une décision de retour soit émise avant que le Tribunal administratif de Varsovie examine le recours effectué contre la décision administrative définitive refusant la protection internationale au demandeur ; toutefois qu'en 2019 l'administration de la voïvodie suspend généralement la décision de refus de protection international pour que la décision de retour ne soit pas exécutée avant la fin de la procédure judiciaire en cas de recours (AIDA, p.30) ; Considérant qu'en Pologne, contrairement aux prescriptions du droit de l'UE, les tribunaux administratifs ne statuent pas sur le fond, ne prennent pas en compte les faits établis au cours de la procédure administrative et ne peuvent pas accorder la protection internationale ; que toutefois en 2022, la cours la cour administrative suprême a rendu un arrêt déclarant que, puisque le droit nationale n'accorde pas suffisamment d'autorité aux jurisdictions administrative, la directive sur les procédures n'est pas pleinement transposée ; qu'en conséquence l'article 46-3 de la directive procédure doit être directement appliqué (AIDA, pp.30-31) ; Considérant que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national polonais, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée par les autorités polonaises se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Considérant que les demandeurs de protection internationale ont accès à une aide matérielle, telle que prévue par la législation polonaise, dès leur enregistrement dans un centre d'accueil ; que cette aide matérielle ne dépend pas de la situation financière du demandeur de protection internationale ; qu'elle est octroyée à tous les stades de la procédure et indépendamment du type de procédure de protection internationale, à l'exception de la procédure d'appel devant le Tribunal administratif de Varsovie ; toutefois qu'un demandeur de protection en procédure d'appel devant ce Tribunal administratif peut bénéficier de l'accès à l'aide matérielle si le Tribunal administratif a suspendu la décision du Conseil des réfugiés ; qu'en pratique, les demandeurs de protection dans cette situation soumettent une demande de protection ultérieure afin de continuer à bénéficier d'une aide matérielle pendant la procédure d'appel devant le Tribunal administratif de Varsovie (AIDA, pp.55- 56) ; Considérant que le système d'accueil polonais combine un réseau de centres collectifs d'accueil pour les demandeurs de protection internationale et des logements privés (le demandeur reçoit alors une allocation financière plus élevée afin de couvrir ses besoins dont le logement) (AIDA, p.56) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la Pologne compte neuf centres d'accueil (pour un total de 1 714 places) pour les demandeurs de protection internationale ; que deux de ces centres sont des centres d'arrivée où se déroulent les procédures d'enregistrement et les examens médicaux (AIDA, pp.62-63) ; que six centres d'accueil sont organisés par des opérateurs privés ; que la situation dans ces centres est évaluée quotidiennement via les employés de l'Office pour les étrangers y travaillant, ainsi que deux fois par an lors d'une inspection générale (AIDA, p.55) ; (1) Biffer la mention non applicable. (2) Indiquer l'Etat responsable. (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ». (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter. (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité. (6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile. Considérant que le rapport AIDA souligne qu'en pratique il n'existe actuellement pas de problème de surpopulation dans ces centres d'accueil (AIDA, p.63) ; considérant que la désignation d'une place dans un centre d'accueil se fait en tenant compte notamment des liens familiaux, de la vulnérabilité/des

besoins spécifiques du demandeur, de la poursuite d'un éventuel traitement médical, et de la sécurité du demandeur (AIDA, p.62) ; Considérant que le rapport AIDA précise que des obstacles pratiques pour accéder à l'aide matérielle en Pologne ont été rapportés (tels que : pas de transport organisé pour les demandeurs de protection afin de les aider à se présenter dans les deux jours dans un centre d'arrivée – à l'exception des personnes âgées, des femmes enceintes, des personnes handicapées et des familles monoparentales –, un transport compliqué pour les demandeurs de protection qui sont libérés d'un centre de détention dû au possible éloignement du centre d'arrivée de ce centre de détention, des retards dans le paiement des allocations pour les demandeurs résidant dans des logements privés, etc.) ; considérant toutefois qu'il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement pas bénéficier des conditions d'accueil prévues par la législation polonaise (AIDA, pp.57-58) ; Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une allocation mensuelle de 11 euros (50 PLN) lorsqu'ils sont hébergés dans un centre d'accueil ou de 165 euros (775 PLN) lorsqu'ils résident dans un logement privé ; que selon le rapport AIDA le montant de l'allocation financière accordée aux demandeurs vivants dans ces logements privés n'est pas suffisant pour couvrir tous les frais de leur séjour en Pologne ou même pour satisfaire leurs besoins de base ; qu'il leur est notamment difficile de louer un appartement avec cette allocation ; considérant que si ces difficultés ont été rapportées quant à l'aide matérielle accordée aux demandeurs de protection vivant dans des logements privés, le rapport AIDA souligne que l'assistance apportée dans les centres d'accueil est accordée à tous les demandeurs (AIDA, pp.58-59) ; Considérant ainsi que tous les demandeurs de protection internationale (y compris ceux en logement privé) peuvent bénéficier : (a) de cours de polonais (et des fournitures de base pour ces cours), (b) de fournitures scolaires pour les enfants scolarisés incluant si possible le remboursement des frais des activités extra scolaires et/ou des activités sportives et culturelles, (c) du remboursement du coût du transport pour se rendre aux interviews dans le cadre de l'examen de leur demande, aux examens médicaux, etc., (d) des soins médicaux (AIDA, p.59) ; Considérant également que les demandeurs de protection résidant en centre d'accueil bénéficient de l'hébergement, de repas dans le centre, d'une allocation pour les dépenses personnelles, d'une assistance financière permanente pour se procurer des articles d'hygiène, d'une assistance financière ponctuelle ou de coupons pour les vêtements et les chaussures ; que le rapport AIDA précise que le montant de ces aides financières n'est « pas suffisant » pour couvrir leurs besoins de base ; considérant toutefois que l'assistance apportée dans les centres d'accueil est accordée à tous les demandeurs (AIDA, p.59) ; Considérant qu'il n'y a aucune restriction de la liberté de mouvement pour les demandeurs de protection internationale en Pologne ; que, si les demandeurs peuvent quitter librement le centre durant la journée, ils doivent rentrer avant 23h (AIDA, p.62) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux ONG en Pologne ; Considérant que bien que le rapport AIDA souligne que certains centres sont éloignés des villes et/ou se situent dans des zones où règnent un taux élevé de pauvreté (ce qui peut compliquer l'intégration dans la société polonaise, l'accès à l'emploi, etc.), il ne ressort pas de celui-ci que ces difficultés seraient de nature à constituer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.64) ; Considérant en outre que même si les conditions d'accueil varient en fonction du centre et de la localisation de ce dernier, des conditions minimales doivent être assurées par les opérateurs privés sur base de contrats liants à l'Office pour les étrangers ; qu'ils doivent notamment fournir des chambres meublées, une salle commune pour les hommes et une autre pour les femmes, un lieu de prière, une aire de loisir, des salles de classes, etc. ; considérant que la plupart du temps, les familles sont logées ensemble dans une même chambre (AIDA, p.65) ; Considérant que si le rapport AIDA indique également que les conditions de vie dans ces centres se sont améliorées ces dernières années ; que cette amélioration est due notamment à la rénovation de certains bâtiments ainsi qu'à une meilleure sélection des opérateurs privés amenés à diriger certains centres ; que, selon des ONG, certains demandeurs de protection se plaignent des conditions de vie dans certains centres d'accueil (qualité de la nourriture, propreté, etc.) ; toutefois que, selon une enquête anonyme menée dans 4 des 9 centres en Juin 2022, les demandeurs sont généralement satisfaits des conditions d'accueil ; considérant par ailleurs que le centre de Linin, considéré comme le pire des centres, a été rénové en 2022 et que le centre de Pdkowa Lesna-Debak est en rénovation après l'effondrement d'une aile du centre, sans provoquer de blesser, également en

2022 (AIDA, p.65) ; Considérant que le rapport AIDA précité précise que des grèves de la faim sont parfois organisées dans les centres ; qu'en 2020, une manifestation a eu dans un centre (réservé aux femmes/mères célibataires) afin de dénoncer les contraintes liées à la pandémie de COVID-19 ; qu'en janvier 2022, selon l'Office des étrangers, des ressortissants afghans ont fait une grève de la faim pour protester contre la qualité de la nourriture, le peu d'employés des ONG travaillant dans leur centre et la faible qualité du soutien qu'ils recevaient de la part des ONG (AIDA, p.65) ; Considérant qu'en 2022, les ONG ont mené des opérations pour fournir aux demandeurs une aide légale dans les centres et dans leurs locaux, ainsi que des activités de « pré-intégration », telles que des cours de langues polonaises, des conseils pour la recherche d'emploi, un accompagnement psychologique et de l'aide humanitaire ; que tous les centres ont des salles de prières et les demandeurs peuvent, s'ils le souhaitent, participer à des offices religieux à l'extérieur des centres (AIDA, p.66) ; Considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ; considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire polonais ; Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Pologne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Pologne présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ; Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la Pologne, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Pologne ; Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Pologne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e) ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Pologne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; Considérant à cet égard que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une

demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ; Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un (1) Biffer la mention non applicable. (2) Indiquer l'Etat responsable. (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ». (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter. (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité. (6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile. critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ; Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Pologne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne (4) . Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

1.5. Le 28 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable à l'encontre du premier requérant, ainsi qu'à l'égard de la seconde requérante et de leurs enfants contre laquelle ils ont introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément

faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Examen de la demande de suspension

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- **Première condition : l'extrême urgence**

Les parties requérantes sont privées de leur liberté en vue de leur éloignement. Elles font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, un rapatriement étant prévu pour le 11 septembre. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- **Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux**

A. Le moyen

Les parties requérantes exposent, dans un moyen unique pris de la violation des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés ; de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3.2 et 17.1 et 18.1.b du Règlement Dublin III lus seuls ou en combinaison avec larrêt Jawo Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland, prononcé en Grande chambre le 19 mars 2019 (C-163/17) ; des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation.

1. Après avoir rappelé le contenu de l'ensemble des dispositions, principes et jurisprudence citées, la partie requérante fait état du rapport AIDA 2022 mis à jour en 2023 qui relève que les demandeurs d'asile sont victimes de pratiques illégales dont notamment celles relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de manque de soins médicaux disponibles.

Elle estime que la partie adverse fait une lecture subjective et très parcellaire du dernier rapport AIDA. Ainsi, « sur la question de savoir s'il y a un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Pologne, la partie adverse relève que « l'analyse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants (...) » et qu' « il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection

internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Pologne présentent des déficiences structurelles (...) ». Toutefois, la partie adverse a omis, comme ci-avant relevé, de citer des pans entiers du rapport AIDA. Notamment la problématique d'accès aux soins de santé et aux suivi psychologique pour les personnes « dublinées » que nécessitent pourtant la partie demanderesse vu son profil particulièrement vulnérable. La partie adverse se contente par exemple de dire que « Considérant ainsi que tous les demandeurs de protection (y compris ceux en logement privé) peuvent bénéficier : (...) (d) des soins médicaux (AIDA, p.59) » en passant sous silence les pages 55, 73,74 ,115 qui décrivent l'ensemble des difficultés, [...] un manque total de prise en compte des vulnérabilités et une (quasi) impossibilité d'accès aux soins de santé mentale en Pologne.

[...]

Par conséquent, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle, prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée : la motivation retenue par la partie adverse ne correspond pas aux informations objectives contenues dans les rapports auxquels elle se réfère. En cela, la partie adverse viole également le principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause puisqu'elle travestit le contenu des informations à sa disposition. En l'espèce, le transfert du requérant vers la Pologne comporte des risques conséquents d'exposition à des traitements inhumains et dégradants. En Pologne, Monsieur KURT et sa famille a été victime d'une politique migratoire inhumaine et raciste, au point que son épouse a dû être transférée à l'hôpital et leur enfant Zeynep a développé un syndrome de stress-post traumatique (pièce 3.3). De peur d'être refoulé dans la forêt bélarusse par les gardes-frontières polonais, la famille a dû fuir l'hôpital alors que Madame était sur le point d'accoucher. Elle a eu des complications ensuite de cette expérience traumatisante (pièce 3).

Le rapport de l'hospitalisation psychiatrique du 20 mars 2024 de Monsieur KURT précise quant à leur expérience en Pologne que : « M. Kurt a cité comme explication divers facteurs de stress psychosocial, tels que l'expérience traumatisante de la fuite vers la Suisse via la Turquie et la Pologne, où des conflits répétés avec les forces de sécurité ont eu lieu. De plus, sa femme était enceinte lors de l'évasion et a souffert de plusieurs complications. La famille a même dû fuir l'hôpital alors que la femme était dans un très mauvais état. Même après la naissance de l'enfant en Suisse il y a quatre mois, la femme a dû subir des opérations répétées et n'était pas encore en parfaite santé. M. Kurt est très inquiet de la prise en charge médicale de leur femme et de leur bébé en cas d'expulsion de Suisse. Ses deux autres enfants (fils de 9 ans et fille de 8 ans) sont très perturbés par la fuite vers la Suisse et pleurent souvent en évoquant les circonstances de l'entrée ». (traduit librement de l'allemand pièce 3.5)

Actuellement, les requérants souffrent de problèmes psychiques suite aux mauvais traitements et au traumatisme que la Pologne leur a infligés. Au vu, des multiples informations objectives et actuelles disponibles, les requérants particulièrement vulnérables ont des raisons fondées de craindre un retour en Pologne. Pour toutes ces raisons, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Les dispositions et principes légaux visés au moyen sont donc violés.

B. Appréciation du Conseil

Quant à la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, qui dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. », cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66). Afin d'appréhender s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamakulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

La partie défenderesse relève en substance dans la motivation de l'acte attaqué d'une part que « *le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager* ; *Considérant que l'intéressé n'a transmis aucun document concernant son état de santé* ; *considérant que rien n'indique également qu'elle ait introduit une*

demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et/ou bénéficiaire de la protection internationale peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée».

La décision attaquée relève également que « *l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai choisi la Belgique car dès le départ, nous souhaitions venir ici. C'est un pays où il y a la démocratie, la tolérance envers les familles. » ; Considérant ensuite que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Nous avons subi du racisme, notamment car ma femme est voilée. Les policiers étaient très agressifs envers nous. Ils nous ont mis en prison comme si nous étions en tort à l'aéroport. Ma femme a été hospitalisée et pendant ce temps, ils ont essayé de nous renvoyer moi et mon fils. Je préfère rentrer en Turquie et aller en prison que de rentrer en Pologne. » ; Considérant que les propos de l'intéressé sont vagues, subjectifs et qu'ils sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de précision circonstancié ; »*

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale : considérant, qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013; Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Pologne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités polonaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve et n'explique pas ses propos concernant le racisme dont il aurait été victime en Pologne ; n'indique pas précisément que ce sont les autorités polonaises qui ont été les auteurs de faits « racistes »

A l'appui de sa requête en annulation et en suspension, la partie requérante a annexé diverses pièces tendant à établir les éléments relatés lors de leur passage en Pologne ainsi que plus généralement leur état de santé depuis lors, soit

- un rapport médical d'opération concernant la mâchoire de Madame Y. du 19 février 2024.
- Un rapport médical du 18 décembre 2023 concernant le nouveau-né A. K. né le 28 septembre 2023 et un rapport médical concernant l'accouchement.
- Un rapport médical objectivant le stress post traumatique de leur enfant Z.K. du 20 décembre 2023.
- Un rapport médical à la suite de la tentative de suicide de Monsieur V.K. du 4 février 2024.
- Un rapport d'hospitalisation psychiatrique de Monsieur V. K. du 20 mars 2024.

Il convient de constater que ces documents n'ont pas été transmis à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. L'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le

requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux». Il convient donc de prendre ces documents en considération.

Dans sa demande de mesures provisoires visant à réactiver le recours en suspension, la partie requérante a en outre informé le Conseil de la circonstance que Monsieur V.K. a tenté de se suicider dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre 2024 et a dû être hospitalisé en urgence dans la section psychiatrique de l'Hôpital St Niklas où il se trouve actuellement. Elle joint le rapport médical de l'hôpital Saint Niklaas du 2 septembre 2024. Elle rappelle qu'en cas de retour en Pologne « il y a un risque que la partie requérante soit mise en détention malgré la présence d'enfants mineurs et d'une problématique de santé mentale ».

A l'audience, la partie requérante insiste sur la vulnérabilité accrue du requérant et de sa famille depuis leur passage en Pologne et insiste sur le fait qu'elle avait invoqué dans son recours initial l'existence de nombreuses vulnérabilités en raison de l'état de santé mentale de Monsieur K.V. mais aussi de la vulnérabilité importante des enfants mineurs, de leur parcours d'exil éprouvant notamment en Pologne. Elle rappelle le dernier rapport AIDA actualisé qui constate que la Pologne procède à la détention des demandeurs de protection internationale adultes et des enfants et que l'accès aux soins psychologiques restent très compliqués en Pologne (page 90 et suivantes).

Le Conseil considère que le requérant fait valoir une vulnérabilité particulière liée à un état de santé mentale critique dont il établit, *prima facie*, la réalité par divers documents, repris *supra*. La partie défenderesse, était informée des problèmes rencontrés en Pologne par la voie des réponses - certes très brèves - dans le questionnaire DUBLIN. Ils ont en effet clairement informé la partie défenderesse qu'ils avaient été détenus (parents et enfants avec la circonstance aggravée que la requérante était enceinte de 7 mois) qu'ils ont fait l'objet de propos et d'attitudes racistes et que séparés de son épouse, les autorités polonaises ont tenté de renvoyer le requérant et son fils en Turquie). Même si ces faits sont brièvement décrits, il n'apparaît pas dans la décision, d'autre motivation à ce propos que « *Considérant que les propos de l'intéressé sont vagues, subjectifs et qu'ils sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de précision circonstancié* » Or, cette motivation ne peut, *prima facie*, être considérée comme suffisante et adéquate au vu des éléments médicaux qui ont été déposés lors du recours initial et en extrême urgence, certains confortant les traumatismes déclarés durant leur entretien DUBLIN. Il convient au contraire que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé de la situation des requérants, en tenant compte du profil personnel du requérant, de celui de son épouse et de ses enfants et de leur état de santé. Le moyen est donc sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- **Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable**

A. La partie requérante indique dans son recours initial que :

« En l'espèce, l'exécution de la décision attaquée entraîne la conséquence que les requérants subissent des traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux en cas de transfert vers l'Allemagne car, d'une part il n'existe pas de garantie de prise en charge (logement, aide matérielle, soins médicaux) et qu'ils risquent d'être la cible d'attaque raciste, face à la montée en puissance d'un sentiment anti-migrants en Allemagne. (lire Pologne)

Le préjudice grave et difficilement réparable est donc, in casu, démontré. Aucune personne raisonnable ne pourrait le contester (voy. CE, 1er décembre 1992, n°41.247). Dans la mesure où la partie requérante invoque, de façon plausible, la violation d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir l'article 3, elle doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention. Les traitements inhumains et dégradants sont une violation des droits fondamentaux de l'Homme et constituent un préjudice indéniable. Ce préjudice est en outre grave et difficilement réparable.»

Dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante revient sur les éléments suivants :

« Or, premièrement, comme développé dans le recours initial, il n'existe pas de garantie vu le système d'accueil et d'asile polonais de prise en charge (logement, aide matérielle, soins médicaux et surtout de prise en compte de la vulnérabilité) et il y a un risque que la partie requérante soit mise en détention malgré la présence d'enfants mineurs et d'une problématique de santé mentale.

La partie requérante estime que les déficiences dans l'accueil des demandeurs d'asile, l'absence de procédure adéquate pour identifier les demandeurs d'asile vulnérables mais aussi les violations plus générales du principe de non-refoulement sont d'une telle ampleur que l'existence de ces déficiences systématiques doit être établie.

La partie requérante soutient donc principalement dans sa requête du 22 mai 2024 que la décision attaquée viole l'article 3, paragraphe 2, du règlement de Dublin, en raison des failles systémiques du système d'asile polonais, ce qui, en cas de renvoi en Pologne, expose la partie requérante à un risque réel de traitement en violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Et ce, a fortiori, dans la mesure où Monsieur KURT a dû de nouveau être hospitalisé en urgence ce 2 septembre 2024 suite à une tentative de suicide (pièce 3).

Or, AIDA et ECRE ont publié en juin 2024 un Update sur la situation en Pologne. Et celui-ci est particulièrement inquiétant en ce qui concerne la prise en charge des questions de santé mentale des demandeurs d'asile. [...]

Ce nouveau rapport qui relève l'existence de violations de l'article 3 de la CEDH dans le chef des demandeurs d'asile n'a nullement fait l'objet d'un examen par la partie adverse (ni dans la décision du 29 avril 2024, ni dans la décision d'éloignement du 28 août 2024).

Deuxièmement, si votre Conseil devait estimer qu'il n'y a pas de défaillances systémiques dans le système d'asile polonais, la partie requérante soutient qu'il existe un risque réel que le renvoi de la requérante vers la Pologne viole l'article 4 de la Charte et l'article 3 de la CEDH, compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire.

Monsieur KURT Vedat a en effet tenté de mettre fin à ses jours dans la nuit du 1er au 2 septembre 2024 et a dû être hospitalisé dans la section psychiatrique de l'hôpital Sint-Niklaas (pièce 3).

La partie requérante avait pourtant invoqué dans le recours initial l'existence de nombreuses vulnérabilités en raison de l'état de santé mentale de Monsieur KURT Vedat (qui avait déjà dû être hospitalisé dans un hôpital psychiatrique en Suisse peu après son passage par la Pologne) mais aussi de la vulnérabilité importante des enfants mineurs⁶, de leur ethnie kurde, de leur parcours d'exil éprouvant ainsi que de leurs besoins médicaux.

Il ne ressort ni de la décision du 29 avril 2024, ni de la décision d'éloignement du 28 août 2024 que la moindre demande concrète de garantie ait été adressée aux autorités polonaises, notamment en vue de s'assurer des éléments suivants :

- La vulnérabilité particulière de la partie requérante sera prise en compte ;
- La partie requérante aura accès à des soins médicaux, notamment de santé mentale ;
- La partie requérante aura accès à un centre d'accueil ;
- La partie requérante ne sera pas à nouveau détenue (surtout les enfants mineurs...)
- La partie requérante ne subira pas des traitements humiliants (comme ce fut le cas lors de leur transit en Pologne).

La nécessité de ces garanties était pourtant renforcée par la santé mentale (très) précaire de Monsieur KURT Vedat et les éléments objectifs précités relatifs aux défaillances conséquences relatives à la situation en Pologne.

La partie requérante estime qu'elle ne peut être éloignée sans ces garanties.

En l'absence de garanties individuelles, la décision attaquée viole les articles 3 et 17 du règlement de Dublin, l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 3 de la CEDH. Troisièmement, la partie requérante estime que l'éloignement constituerait une violation de l'intérêt supérieur des enfants, puisque leur vulnérabilité importante n'a pas été examinée au regard des documents qui ont été transmis, à savoir notamment un rapport médical faisant état d'un syndrome de stress post-traumatique dans le chef de leur enfant de 8 ans, KURT Zeynep.

Dans un rapport médical du 09.02.2016, il ressort en effet que le « diagnostic : 1. Situation de stress post-traumatique (...) » a été posé dans le chef de cet enfant (traduit librement de l'allemand - pièce 3.3. du recours initial). Un médecin suisse a d'ailleurs diagnostiqué un stress post-traumatique chez KURT Zeynep, la fille de 8 ans (pièce 3.3.).

Il ressort également d'un autre rapport médical que « Ses deux autres enfants (fils de 9 ans et fille de 8 ans) sont très perturbés par la fuite vers la Suisse et pleurent souvent en évoquant les circonstances de l'entrée » (pièce 3.5. du recours initial).

La vulnérabilité de ces trois enfants mineurs (10, 8 et 1 ans) doit pourtant être prise en considération lorsqu'est examiné leur intérêt supérieur.

Ce qui ne fût pas le cas en l'espèce.

Dans ces conditions, et compte tenu du moyen sérieux, le préjudice grave difficilement réparable doit être considéré comme avéré. »

B. Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'acte attaqué, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève dans le cadre de son moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce moyen peut être tenu *prima facie* pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 29 avril 2024, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-quatre, par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

E. MAERTENS